

Québec, le 22 novembre 2016

Monsieur Guy Ouellette  
Président de la Commission des institutions  
Hôtel du Parlement  
RC, Bureau RC.93  
1045, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : *Projet de loi n° 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements***

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai analysé le projet de loi n° 113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, présenté par la ministre de la Justice le 6 octobre 2016.

Depuis la présentation d'un avant-projet de loi en octobre 2009, jusqu'à celle des projets de loi n° 81 et n° 47, en 2012 et 2013 respectivement, le Protecteur du citoyen a suivi attentivement les différentes propositions de réforme législative en matière d'adoption. Il accueille favorablement le projet de loi n° 113, qui s'inscrit dans un continuum de réflexions et de débats entourant la réforme des règles d'adoption au Québec.

Le projet de loi n° 113 propose des changements à l'encadrement légal de l'adoption, principalement par la modification du *Code civil* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Des modifications importantes permettront notamment qu'une adoption puisse être assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation si l'intérêt de l'enfant le commande. D'autres dispositions concernent la confidentialité des dossiers d'adoption et la possibilité d'établir des contacts entre l'adopté et ses parents d'origine. Le Protecteur du citoyen accueille favorablement ces mesures qui correspondent davantage aux réalités actuelles tout en respectant, par la possibilité d'inscrire un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, le droit à la confidentialité des parents d'origine.

Le projet de loi soulève cependant certaines interrogations. Il ne prévoit plus aucune mesure permettant la délégation de l'autorité parentale au conjoint du parent. Le Protecteur du citoyen a toutefois été informé que ce volet dépasse le cadre de l'adoption et sera examiné ultérieurement par le Comité sur la réforme du droit de la famille. Également, le projet de loi prévoit la possibilité, pour la famille adoptive et la famille d'origine, de conclure une entente facilitant la communication de renseignements concernant l'enfant ou permettant des relations interpersonnelles. Or, contrairement au projet de loi n° 47, le projet de loi n° 113 n'encadre plus la conclusion de cette entente et n'énonce plus l'obligation qu'elle soit approuvée par le Tribunal. Le ministère de la Justice a confirmé au Protecteur du citoyen que l'intention était de favoriser l'accès à la justice et, conséquemment, de limiter les recours aux tribunaux aux seules situations où cela apparaît nécessaire. Le Protecteur du citoyen est également d'avis que ces ententes pourraient aisément être convenues hors cours.

En conclusion, ce projet de loi revêt une grande importance en ce qu'il modifie plusieurs des règles existantes et en introduit de nouvelles. Le Protecteur du citoyen estime que le projet de loi atteint l'équilibre entre le respect des droits des membres du « triangle adoptif ». Il s'articule en effet autour de la notion du meilleur intérêt de l'enfant et de la sauvegarde de ses droits, mais il respecte aussi les parents. Des échanges avec le ministère de la Justice ont par ailleurs permis au Protecteur du citoyen d'apprendre qu'un plan de communication est prévu avec les centres jeunesse afin de s'assurer que les parents d'origine soient informés des changements à venir et des répercussions sur leurs droits. Il s'agit là d'une heureuse initiative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

Le protecteur du citoyen par intérim,



Claude Dussault

- c. c. M<sup>me</sup> Stéphanie Vallée, ministre de la Justice  
M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement  
M. Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle  
M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition  
M<sup>me</sup> Françoise David, députée de Gouin  
M<sup>me</sup> France Lynch, sous-ministre de la Justice  
M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions